



**Arrêté préfectoral du 3 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-006332 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-006332 relative à un projet d'ombrières agrivoltaïques dans la commune d'Augé (79) ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 29 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 9,5 MWc¹ sur une emprise clôturée d'environ 17,85 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet

- en zone agricole pour les parcelles B56, B502 et B501 et en zone naturelle pour les parcelles B58 et B59 faisant référence au PLUi en vigueur dans la commune d'Augé approuvé le 24 avril 2024 ;
- accolé à la ZNIEFF de type I du *Vallon de Cathelogne* ;
- à environ 1000 m de la ZNIEFF de type I du *Vallon de Montbrune* ;
- à 125 m du ruisseau Saint-Rémy ;
- à proximité de zones humides potentielles ;

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

- en bordure sud de prairies bocagères et dans le périmètre de corridors écologiques ;
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux² ;
- dans une commune couverte par l'Atlas des Zones Inondables le Marcusson ;
- dans le périmètre du SAGE « Sèvre Niortaise et Marais Poitevin » qui est mis en œuvre ;
- en présence de transport de gaz géré par GRT gaz à 600 m et 1,6 km d'une servitude d'utilité publique lié au transport de gaz ;

Considérant que le projet s'implante dans un territoire façonné par la présence d'un réseau hydrographique important, composé de sol de type Brunisols à 60 %.

Considérant qu'un pré-inventaire faunistique et floristique réalisé de janvier à septembre 2025 permet d'identifier des zones humides à fort enjeu de conservation pour la biodiversité au cœur de la zone d'implantation du projet sur 4,38 ha ;

Considérant l'absence d'évitement et de réduction des impacts à ce stade sur l'ensemble des zones humides dans l'emprise du projet au regard de l'implantation de 522 pieux d'ancrage des panneaux et de 136 poteaux de clôture à une profondeur de 2 m ;

Considérant la présence d'espèces faunistiques (chiroptères, oiseaux, reptiles, amphibiens) et floristiques protégées, ainsi que des habitats de reproduction et de zone de repos à enjeux au cœur et aux abords de la zone d'implantation du projet ;

Considérant que le dossier précise qu'une réduction des haies à l'entrée de l'ouvrage est prévue, alors que ces dernières peuvent être des habitats propices à l'accueil d'espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire déclare la nécessité de réaliser une étude géotechnique préalable en vue de déterminer les modalités de mise en place des fondations, au regard des caractéristiques particulières du site, notamment la nature des sols et la présence d'eau à environ 0,30 mètre de profondeur par rapport à l'affleurement naturel ;

Étant précisé que le dossier mentionne que l'implantation des pieux battus pourrait être remplacée par des fondations par pieux bétonnés susceptible d'impacts supplémentaires sur les zones humides ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas définies, malgré une imperméabilisation du terrain naturel de 6 230 m² selon le dossier ;

Considérant que le site est implanté à une distance d'environ 8,7 km du poste source de Saint-Maixent ; que le tracé du raccordement électrique au réseau traverse une zone humide et un espace de biodiversité à caractériser ;

Considérant que le tracé du raccordement électrique au réseau envisagé traverse une zone humide, un périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable, des secteurs urbanisés ; que les enjeux de proximité du réseau de transport de gaz sont à prendre en compte ; qu'ainsi les travaux relatifs aux modalités de raccordement au réseau électrique, à ce stade d'avancement du projet, sont susceptibles d'impacts significatifs sur l'environnement ;

Considérant que le projet et son raccordement sont situés dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable ; qu'il appartient au pétitionnaire de produire une étude de vulnérabilité réalisée par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique conformément aux recommandations émises dans l'avis de l'Anses relatif aux « *Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine* » d'août 2011 ; étant précisé qu'aucune étude hydrogéologique n'est mentionnée dans le dossier ;

² Une zone de répartition des eaux (ZRE) est caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ; étant noté à cet égard, la proximité des premières habitations à environ 250 mètres des panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il convient de montrer que les dispositifs prévus pour le risque incendie correspondent au cadre réglementaire départemental ;

Considérant la situation en bordure de la ZNIEFF de type I du Vallon de Cathelogne, composée de boisements et de haies identifiées comme habitats d'espèces protégées ; qu'il convient d'évaluer l'impact potentiel des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur ces milieux ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et de leurs habitats (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), il convient de rechercher l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'ombrières pour élevage bovin du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques dans la commune d'Augé (79) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

Bordeaux, 3 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires